

tances, les probabilités des chances et les présomptions de fait, de manière à concilier les droits vraisemblables du créancier avec l'intérêt du crédit raisonnable du débiteur.

89. La valeur des immeubles dont la comparaison est à faire avec celle des créances et le tiers en sus, est déterminée par 5 fois la valeur de l'évaluation portée sur le rôle de la cotisation foncière municipale de la localité dans laquelle les immeubles sont situés. Pourra néanmoins la cour s'aider en outre, des éclaircissements qui peuvent résulter des baux non suspects, des procès-verbaux d'estimation qui ont pu être dressés précédemment à des époques rapprochées et autres actes semblables, 10 et évaluer la valeur à un taux moyen entre les résultats de ces divers renseignements.

CHAPITRE VIII.

De la radiation des hypothèques.

90. La transcription ou l'inscription des privilèges et hypothèques est rayée du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu du jugement contradictoire ou par défaut, d'une cour 15 civile ayant juridiction.

91. Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation, déposent au bureau du conservateur des hypothèques, l'expédition authentique de l'acte notarié portant quittance ou consentement, ou du jugement qui 20 ordonne la radiation.

92. La radiation peut être totale ou partielle. Elle est totale, lorsque la quittance comporte que la créance totale pour laquelle la transcription a été effectuée ou l'inscription prise, a été payée, ou que l'acte constate le consentement du créancier à la radiation totale du privilège ou de 25 l'hypothèque, ou que le jugement ordonne la radiation complète de la transcription ou de l'inscription. Elle est partielle, lorsque la quittance, le consentement du créancier, ou le jugement n'a trait seulement qu'à une partie déterminée de la créance.

93. La radiation totale ou partielle se fait de plein droit par le conservateur des hypothèques, sur la représentation qui lui est faite d'une copie de l'acte notarié portant quittance ou consentement, et que le conservateur transcrit sur son registre.

94. Le conservateur retient par devers lui la copie de l'acte ou du jugement. Il fait mention en marge à la page du registre où se trouve la transcription ou l'inscription, que le privilège ou l'hypothèque auxquels l'immeuble est affecté, est payé ou déchargé en tout ou en partie ; ayant soin dans le cas de radiation partielle, de mentionner le montant payé, ou pour lequel le privilège ou l'hypothèque est rayé, par acte ou 30 jugement suivant le cas.

95. Lorsque le créancier refuse injustement ou sans motif raisonnable 40 de rayer, en tout ou en partie suivant le cas, le privilège ou l'hypothèque, le débiteur dans ce cas peut, par action intentée devant une cour civile de juridiction compétente, demander la radiation totale ou partielle du privilège ou de l'hypothèque ; et la cour sur preuve satisfaisante de la